



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260605-DEC-DAEN0607 EN DATE DU 28 JUIL. 2026
PORTANT SUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS SUSPENDUES SUITE À L'INCENDIE
DU 13 AOÛT 2025 SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ
DROME ENERGIE SERVICES À PIERRELATTE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et titre Ier du livre V ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société Drôme Energie Services à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019276-0018 du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base dans le cadre de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour les installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20250814-DEC-DAEN0947 en date du 14 août 2025 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire - société Drôme Energie Services à Pierrelatte ;
- VU** le Porter à connaissance sur le site DES de Pierrelatte (Drôme) pour reprise d'activité complète suite au sinistre du 13 août 2025 – 2120, chemin du Freyssinet déposé par l'exploitant le 4 mars 2026 ;
- VU** le rapport d'accident mis à jour par l'exploitant et déposé le 4 mars 2026 ;
- VU** l'étude de danger du site révisée, déposée par l'exploitant le 4 mars 2026 et complétée le 13 mai 2026 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 17 mars 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté par courriel du 19 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Titulaire de l'autorisation

Article 1.1

La société Drôme Energie Services dont le siège social est situé Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet – 26700 PIERRELATTE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

TITRE 2 - Prescriptions concernant la maîtrise des risques

Article 2.1

Les annexes au présent arrêté sont annexées à l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012.
Le chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est complété par l'article suivant :

« Article 7.1.17 Mesures de maîtrise et de réduction des risques

Zone de manutention biomasse (des déstockeurs à la réserve d'alimentation de la chaudière biomasse) :

- Le convoyeur TB60 (à bandes) ayant fait l'objet de l'incendie au-dessus des silos est remplacé par un convoyeur TC60 (à chaîne).
- Le site fait l'objet d'un renfort des moyens de détection et de protection incendie sur la zone de crible, le système de convoyage et les silos (voir annexe 1 et 2 du présent arrêté) ; Les moyens de détection et de protection incendie sont testés régulièrement.
- Les procès-verbaux des tests incendie de détection / asservissement / protection avant redémarrage des silos sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le système de protection incendie des silos est utilisable partiellement par les moyens de l'exploitant et en totalité par ceux des services de secours dès la notification du présent arrêté ;
- Au plus tard le 15 juin 2028, le système de protection incendie est utilisable en totalité par les moyens propres de l'exploitant. Le dimensionnement des réserves en eau incendie est à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
- Le convoyage de la biomasse est asservi à la détection incendie (mise à l'arrêt) ;
- L'exploitant établit une procédure pour l'interdiction d'utiliser le mode veille restreinte sur le Système de Sécurité Incendie (SSI) ;

- La remontée des informations et alarmes de détection et de protection incendie est transférée vers une centrale SSI (Système de Sécurité Incendie) dédiée et indépendante pour la zone de manutention biomasse ;

- Avant le 1^{er} novembre 2026, Les bandes des transporteurs du site sont conçues pour être non-propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340 ou des normes NF EN 12881-1 et NF EN 12881-2 + A1, dans leur version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

- Les convoyeurs (TC50, TC60, TB70 et TB80) sont munis d'équipements de sécurité permettant de déclencher une alarme vers la salle de contrôle en cas d'anomalie (contrôle de déport de bande ou centrage de la bande ou mesure de l'intensité des moteurs) ;

- Une demande d'autorisation de pompage d'eau dans l'étang ORANO en cas de sinistre est formulée par l'exploitant ;

- L'exploitant établit une procédure de protection incendie par scénarios d'incendie susceptibles de se produire sur le site ;

- L'exploitant établit d'une procédure de vidange des silos biomasse en cas d'incendie avec anticipation des moyens adaptés à prévoir (personnel, matériel – engins) ;

- L'exploitant réalise une étude de faisabilité technique pour vider la partie basse du silo pour limiter la quantité de combustible lors d'un sinistre ;

- Un compartimentage (coupe-feu 2 heures) du local électrique du système manutention biomasse pour se protéger d'un sinistre extérieur et l'extension d'un sinistre depuis ce local est réalisé ;

- Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels (incendie, explosion ...), ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

- Un renforcement de la formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinction est réalisé : minimum de 4 tests de situation d'urgence par an dont 2 sur la thématique évacuation /incendie. Une invitation des services de secours est réalisée.

- L'exploitant renforce et trace les opérations de surveillance et de maintenance via les outils de GMAO (gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) ;

- Une procédure de vidange des silos est établie en cas de risque prévisible de stockage prolongée de la biomasse ou d'impossibilité de désilage classique, pour éviter un risque d'échauffement avec situation à risque (au plus tard 14 jours après le fait générateur empêchant la vidange de la biomasse) ;

- Toute intervention avec permis feu sur silos et convoyeur nécessite préalablement la vidange complète de la biomasse de cette partie de l'installation et des parties connexes pouvant être en contact avec la zone déterminée par le permis feu, avant intervention ;

- Un système d'élimination des corps étrangers (notamment pierres et métaux) est opérationnel ;

- Les déstockeurs et le bâtiment déstockeurs, les convoyeurs de la zone crible et le début du convoyeur TC50 sont reliés à un système d'aspiration et de dépoussiérage. Le convoyage de la biomasse est asservi à ce système qui est par ailleurs équipé d'évents ;

- Les équipements sont protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre : les équipements métalliques (convoyeurs, charpente silos, réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre ;
- L'exploitant maîtrise la gestion du stock pour éviter l'accumulation de biomasse
- L'exploitant surveille la température et l'humidité de la biomasse. Il maîtrise de la durée de stockage du bois en regard de son humidité ;
- Les convoyeurs sont capotés ;
- Les équipements font l'objet d'une maintenance régulière formalisée et consignée ;
- Les équipements font l'objet d'un nettoyage régulier formalisé et consigné (notamment pour limiter l'accumulation de poussières) et sont inspectés visuellement. Les silos sont curés périodiquement pour éviter toute accumulation des poussières dans les zones mortes ;
- La structure des silos fait l'objet d'un suivi régulier. Un plan d'action concernant les désordres mineurs relevés par le bureau d'études SITES dans son avis sur les travaux menés sur les silos incendiés (30 avril 2026) est réalisé.

Zone chaudière biomasse

Le Ballon d'eau de la chaudière biomasse est équipé de :

- 2 capteurs Tout ou Rien (TOR) de niveau très bas, de type inductif ;
- 2 soupapes de sécurité (P tarage = 103 bar) ;
- 1 soupape de sécurité en sortie du circuit de surchauffe (P tarage = 94,5 bar).

Au niveau de l'alimentation de la chaudière, pour éviter la remontée de flamme ou de gaz chauds en provenance de la chaudière vers l'alimentation en bois :

- Assurer l'alimentation complète et permanente de la vis ;
- Mise en place d'une séparation physique entre le foyer et l'alimentation situé dans le silo, il peut s'agir d'un double clapet coupe-feu avec contrôle de position et interdiction automatique d'ouverture simultanée ou d'une écluse rotative pare-flammes.
- assurer une détection d'incendie / surveillance de la température ;
- assurer l'éviction ou détection d'un échauffement du roulement des paliers des vis sans fin ;
- Prévenir l'accumulation de poussières de bois au niveau du dispositif d'alimentation pour éviter l'inflammation ;
- Le convoyeur est équipé de sprinklage en cas d'élévation de la température ou de départ de feu ;
- L'exploitant maintient et contrôle l'arbre et du palier de la vis d'alimentation, afin d'éviter les frottements qui peuvent aboutir à l'échauffement puis à l'inflammation.

Au niveau de la chaudière :

- La chaudière biomasse est mise en dépression par ventilateur. Cette ventilation est testée et maintenue régulièrement. L'injection de biomasse est conditionnée au fonctionnement du ventilateur ;
- Prévention de l'accumulation des poussières de bois dans le foyer de la chaudière ;
- Évitement des retombées des imbrûlés en toiture : clapet de cheminée ou nettoyage périodique de la toiture ou éloignement des stocks de combustible ;
- Maîtrise de la combustion, en particulier par le réglage du niveau d'arrivée d'air et du niveau de tirage des gaz en chambre de combustion ;

- Maintien de la chaudière en dépression et mesure de la température et de la pression.

Zone chaufferie auxiliaire

- Des caméras thermiques sont installées pour la détection incendie en complément des autres moyens de détection.

Chaque chaudière auxiliaire est équipée de :

- 1 soupape de sécurité
- 2 vannes de sectionnement gaz normalement fermées (sécurité positive) redondantes et indépendantes (relayage séparé) ;
- d'une détection de flamme au niveau du brûleur, à sécurité positive ;
- d'un thermostat de sécurité mettant en sécurité la chaudière en cas de montée en température de la chaudière ;
- d'un niveau bas d'eau de chaudière.

Tout ordre de démarrage des brûleurs, même en manuel, enclenche la phase de démarrage comprenant au préalable la vérification de présence d'eau dans la chaudière et les cycles de ventilation du foyer préalablement à tout démarrage (pour évacuer d'éventuels gaz imbrûlés pouvant être encore présents).

Alimentation de gaz naturel sur le site

- Un système automatique d'arrêt de fuite de gaz naturel est installé et testé régulièrement.

Zone Turbine/Alternateur :

- Installation de moyens de détection et de protection incendie complémentaires sur la zone GTA (Groupe Turbo-Alternateur) et TGBT (Tableau Général Basse Tension).

Zone bassin de rétention

- L'étanchéité du bassin de rétention est testée périodiquement ;
- Le volume total du bassin est de 1600 m³ ;
- Le volume total disponible du bassin est assuré par entretien ;
- L'étanchéité des réseaux eaux pluviales/usées par lesquels des eaux de la nappe remontent est réalisée ;
- Une liste de sociétés tierces disposant d'une offre de moyens de rétention complémentaire au bassin de confinement en cas de sinistre est tenu à jour annuellement.

Zone des cuves de fioul domestique (FOD)

Les réservoirs (double peau) sont équipés de tous les équipements de sécurités requis par la réglementation en vigueur : notamment détection de fuite, indicateur de niveau, événements, contrôle d'étanchéité des cuves.

L'alimentation de ces réservoirs se fait sur une aire de dépotage.

Cette aire de dépotage est conforme aux réglementations en vigueur, et en particulier :

- Elle est dimensionnée pour assurer la rétention du volume d'un camion (soit 30 m³) ;
- Il est prévu une connexion de l'aire de dépotage avec le réseau des eaux de voirie ; hors activité de dépotage, l'aire est toujours connectée à ce réseau afin de pouvoir traiter les égouttures de cette aire via le séparateur d'hydrocarbure et le déshuileur ;

• Lors de la livraison de fioul, l'aire de dépotage est isolée du réseau des eaux de voirie au moyen d'une vanne d'isolement. En cas de fuite de fioul l'aire de dépotage, faisant office de rétention, sera vidée avec un camion pompe.

• L'exploitant :

- établit une procédure de dépotage du fioul domestique (FOD) ;
- établit une procédure de mise en service des chaudières de secours fioul domestique (FOD) ;
- procède à un cadenassage des vannes d'alimentation et de dépotage du fioul domestique (FOD).

Toutes zones du site :

• Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. »

Article 2.2

Sous 3 mois, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et sur l'adéquation des installations et matériels avec les zones recensées « atmosphères explosibles ».

TITRE 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

La prescription suivante de l'article 71.12. de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 :

« - chaque silo sera équipé de système d'aspersion d'eau relié au réseau incendie, d'un débit de 60m3/h, installé en couronne sur le haut du silo avec deux injecteurs diamétralement opposés ; »

est remplacée par :

« - chaque silo sera équipé de système d'aspersion d'eau relié au réseau incendie, d'un débit de 320 m3/h, fourni par 52 têtes de déluges installées à l'intérieur du silo ; »

Par ailleurs le tableau suivant concernant le « Besoin en eau pour la protection incendie » est rajouté au point I. de l'article 71.12. de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 :

Zone de détection	Zone protégée	Débits requis
scénario 1 : Incendie zone déstockeurs	TB 20 /Crible/TB30/TC40	30 m3/h
scénario 2 : Incendie zone overband/crible	TB 20 /Crible/TB30/TC40+ TC 50	80 m3/h
scénario 3: Incendie convoyeur TC50	TC50 + TC 60	85 m3/h
scénario 4 : Incendie convoyeur TC60	TC50 + TC 60	85 m3/h
Scénario 5 :Incendie silo 1	TC50 + TC 60	85 m3/h
Scénario 6 : Incendie silo 2	TC 60	36 m3/h
Scénario 7 : Incendie convoyeur sous silo (TB70)	TB70+TB80	67 m3/h
Scénario 8 : Incendie convoyeur alim chaudière (TB80 y compris trémie)	TB80	42 m3/h
Scénario GTA	GTA	174 m3/h

Ces scénarios s'entendent sur une durée d'autonomie de 1 heure.

TITRE 4 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 4.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Pierrelatte fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pierrelatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **28 JUL. 2026**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 1 : Schéma de détection incendie DES PIERRELATTE

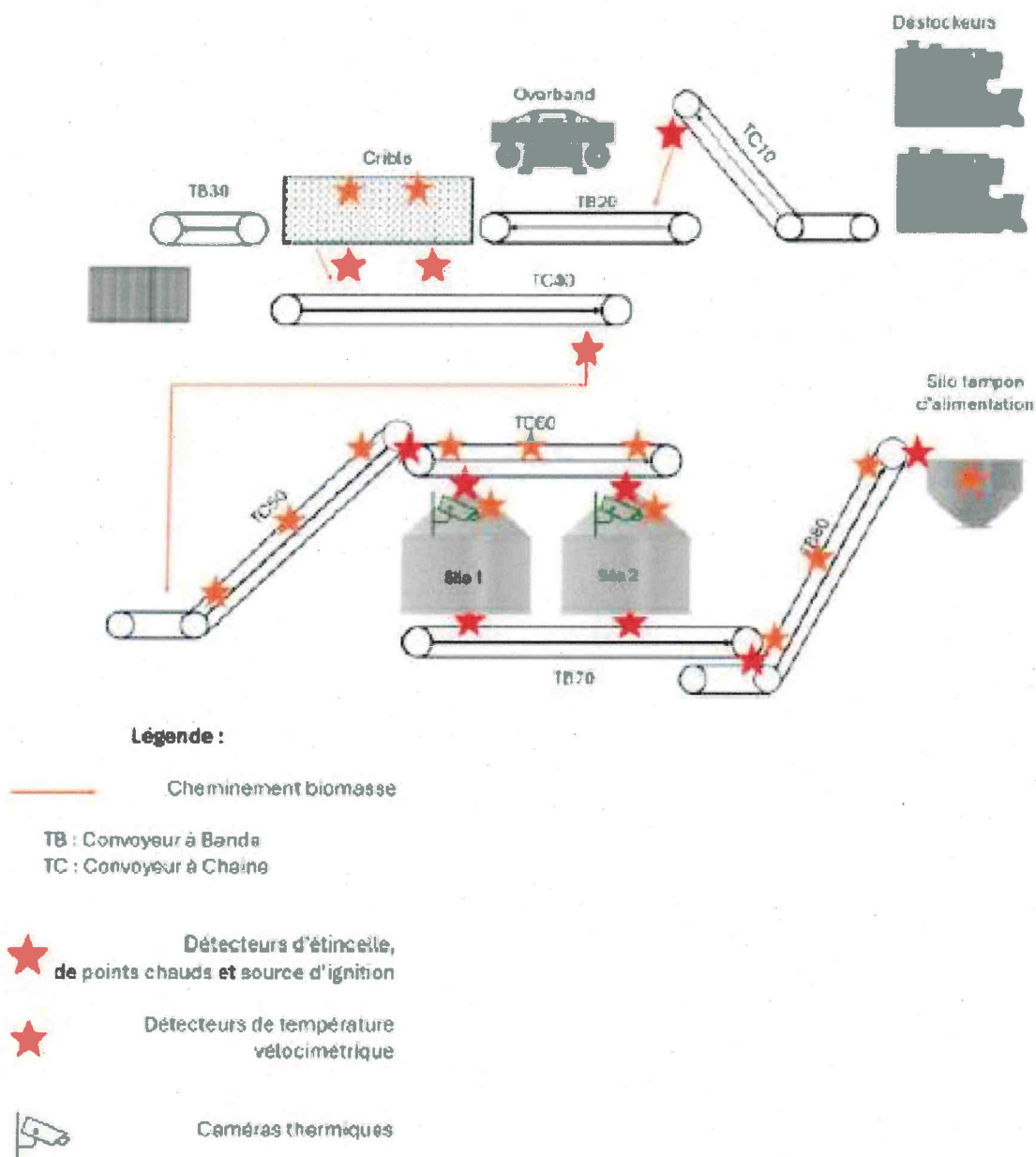


Figure 5: Localisation des dispositifs de détection incendie sur le système de manutention biomasse

Vu pour être annexé

260605 DEC 2026

à l'arrêté n° du 28 JUIL. 2026



La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 2 : Schéma des moyens de protection incendie DES PIERRELATTE

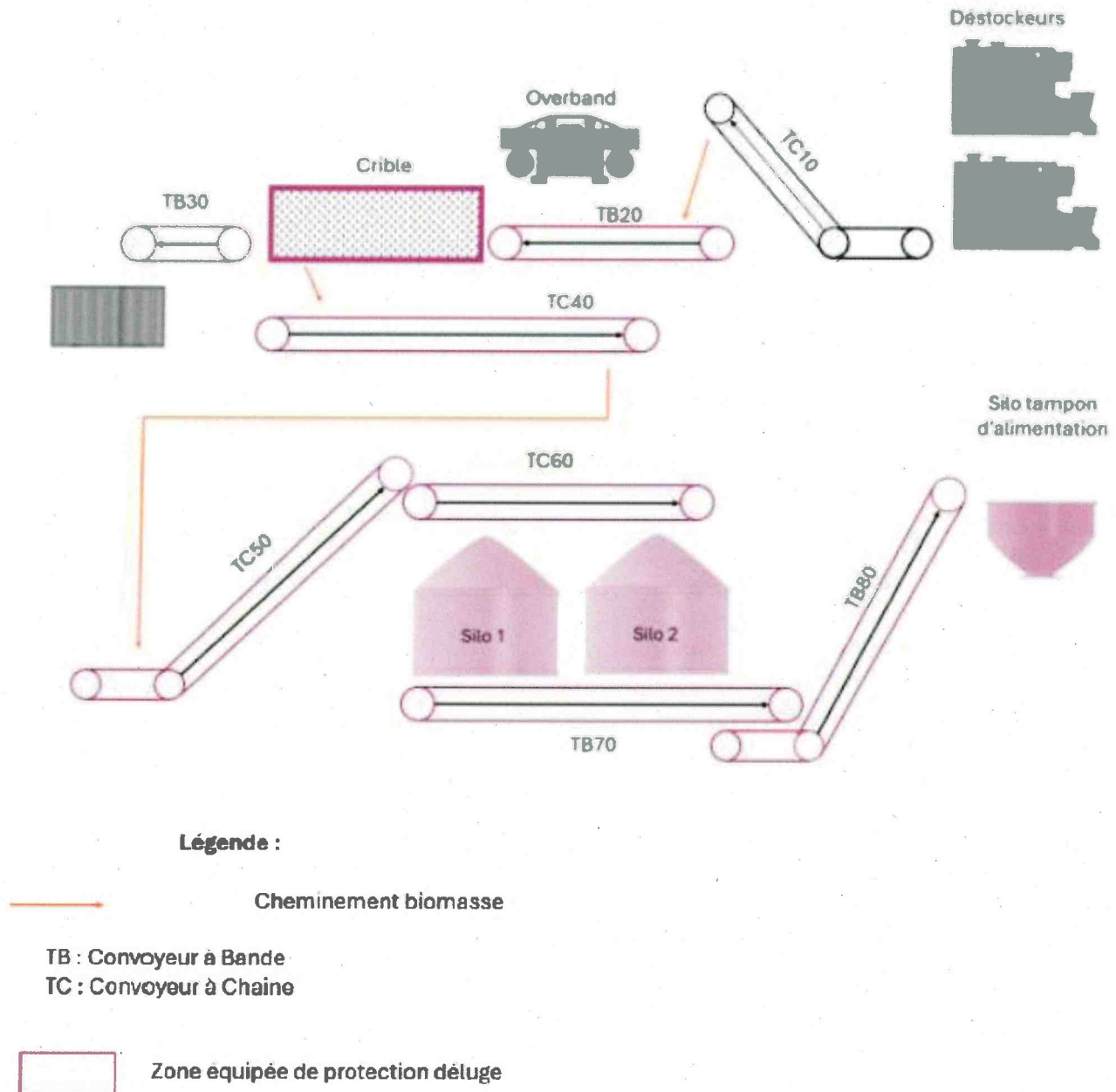


Figure 7: Localisation des moyens de protection incendie sur le système de manutention biomasse

Vu pour être annexé

2260605-DEC-DAEN0607
à l'arrêté n° du

28 JUIL. 2026



Pour la Préfète et son déléguée,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU